



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N°/CAB.MIN/MINES/01/2017 DU SEPT 2017
PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT AU TITRE D'ENTITE
DE TRAITEMENT DES 3 T CATEGORIE A,
DANS LA PROVINCE DU NORD-KIVU
AU PROFIT DES ETABLISSEMENTS AMUR

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10, 81 à 83 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1^{er} litera B point 19 ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 0116/CAB.MIN/FINANCES/2014 du 05 juillet 2014 portant Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers, de l'extraction à l'exportation ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0349/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 0149/CAB.MIN/FINANCES/2014 du 18 août 2014 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'Entité de Traitement et de l'Entité de Transformation des substances minérales ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément au titre d'entité de traitement Catégorie A, dans la Province du Nord-Kivu introduite par les **ETABLISSEMENTS AMUR**, en date du 15 mars 2017, et les pièces requises y jointes.

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

ARRETE :

**Article 1^{er}:**

Le renouvellement d'agrément au titre d'entité de traitement des 3T de Catégorie A dans la Province du Nord-Kivu, est accordé **aux ETABLISSEMENTS AMUR**, dont références ci-dessous :

- Siège social : Avenue des Ibbis, Ville de Goma ;
- siège d'exploitation : Sake, Province du Nord-Kivu ;
- N° d'Identification Nationale : 5-93-N48064Y ;
- N° de Registre de Commerce et de Crédit Mobilier : CD/GOMA/RCCM/14-A-01158 ;
- N° de compte bancaire à la RAW BANK : 00535318601-42/USD

LES ETABLISSEMENTS AMUR, agréée au titre d'Entité de traitement Catégorie A, est autorisée à traiter les minerais dans la Province du Nord-Kivu pour une période **de deux (02) ans**, renouvelable pour la même durée, à compter de la date de la signature du présent Arrêté

Article 2 :

LES ETABLISSEMENTS AMUR peut conclure des contrats d'achat et de vente des produits miniers issus du traitement ou des concentrées avec des partenaires de son choix tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

Toutefois, l'exportation desdites substances est soumise à l'autorisation du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

Article 3 :

LES ETABLISSEMENTS AMUR est tenu d'acheter les minerais uniquement auprès :

- des exploitants artisanaux ;
- des négociants ;
- des comptoirs ;
- des coopératives minières agréées ;
- des titulaires des droits miniers d'exploitation.

Article 4 :

LES ETABLISSEMENTS AMUR est tenu de transmettre mensuellement à la Division Provinciale des Mines du Nord-Kivu et à la Direction des Mines à Kinshasa, les données sur les quantités des 3T achetées, traitées ou en stock, ainsi que la composition chimique en métaux valorisables établie sur base des analyses effectuées par l'un de laboratoires agréés.



Article 5 :

Sans préjudice des sanctions prévues par l'Arrêté Ministériel n°3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007, portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement ses articles 20 et 21, toute violation des dispositions des articles 3 et 4 ci-haut, entraîne le retrait du présent agrément.

Article 6 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 SEPT 2017

Martin KABWESLU

AMPLIATIONS :

- Cabinet du Président de la République : (1)
- Cabinet du Premier Ministre : (1)
- Cabinet du Ministre des Mines : (1)
- Secrétariat Général des Mines : (1)
- Direction du Service des Mines : (2)
- C.T.C.P.M. : (1)
- Division Provinciale des Mines et Géologie du ressort : (1)
- **ETABLISSEMENTS AMUR** : (1)